



PREFECTURE BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - JANVIER 2011

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2010355-0002 - Arrêté du 21 décembre 2010 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Bouches- du- Rhône	1
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2011010-0003 - ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A RESTRUCTURATION PAR ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA ENTRE GRAND PATIS ET GRAND MANUSCLAT AVEC CREATION DES POSTES EGLISE SAMBUC CAB BON CAB FRAIS CAB PEINT ET REPRISE DES RESEAUX BT CONNEXES COMMUNE D'ARLES	5
--	---

Direction de la Sécurité et du Cabinet

Arrêté N °2011010-0006 - Arrêté du 10 janvier 2011 accordant la médaille d'honneur des travaux publics	10
--	----

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2011010-0005 - arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Département des Bouches- du- Rhône, les travaux nécessaires à la mise à 2X2 voies de la RD9 - section du Réaltor - sur le territoire de la commune de CABRIES et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de CABRIES	12
Arrêté N °2011013-0002 - ARRETE ABROGEANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE A L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE 'GROUPE PROTECTION SECURITE' SISE A MARSEILLE (13012)	17

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable

Arrêté N °2011010-0004 - Arrêté du 10 janvier 2011 autorisant, au titre du Code de l'Environnement, le Conseil Général des Bouches- du- Rhône à procéder aux travaux de mise à 2x2 voies de la Route Départementale n °9, section du Réaltor, sur la commune de Cabriès	20
---	----

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégations de signature	37
Autre - Délégations de signature	41
Autre - Délégations de signature pôle Pilotage et Ressources	44
Décision - Décision de délégation générale de signature au Directeur du pôle pilotage et ressources et à son adjointe	48



PREFECTURE BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2010355-0002

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 21 Décembre 2010

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté du 21 décembre 2010 portant
renouvellement de la composition de la
commission de surendettement des particuliers
des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
RAA

Arrêté du 21 décembre 2010 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du- Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la consommation

Vu la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation,

Vu le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1^{er} de la loi du 31 décembre 1989 ;

Vu le décret n°99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et des familles et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, en son chapitre 1^{er} portant modification de certaines dispositions du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de la consommation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'état dans les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 21 février 1990 relative à la mise en place et au fonctionnement des commissions départementales d'examen des situations de surendettement ;

Vu la circulaire du 12 mars 2004 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 portant renouvellement de la composition de la commission dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1er La composition et les modalités de fonctionnement de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône sont fixées comme suit :

COMPOSITION : **Collège des membres de droit :**

- Le préfet des Bouches-du-Rhône, président, ou son représentant :
- Le responsable départemental de la direction générale des finances publiques, vice-président, ou son représentant,

- Le directeur départemental de la Banque de France, ou son représentant, qui assurent le secrétariat de la commission.

Collège des personnes qualifiées :

Les représentants des associations familiales de consommateurs :

- Madame Salima NAIR, titulaire
- Madame Josette BARLE, suppléante.

Les représentants des établissements de crédits :

- Mademoiselle Florence CAMPILLO, titulaire,
- Monsieur Patrick DEGOSSE, suppléant.

La personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- Madame Florence PARENTHOU-MOLCO, juge de proximité au tribunal d'instance de Marseille en qualité de titulaire
- Monsieur Alain SOBRERO, juge de proximité au tribunal de police de Marseille en qualité de suppléant

La personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Madame Christine GASQUET, conseillère technique en ingénierie sociale et familiale auprès de la CAF, titulaire
- Madame Laurie CAMILLERI, conseillère en économie sociale et familiale, sur Martigues, suppléante
- Madame Emeline GAI, conseillère en économie sociale et familiale, Marseille- 4°,11° et 12° arrondissements - suppléante
- Madame Sabrina JORDA, conseillère en économie sociale et familiale, Marseille- 15° et 16° arrondissements - suppléante
- Madame Dominique JEAN, conseillère en économie sociale et familiale, sur Aix-en-Provence, suppléante
- Madame Caroline PERETTI, conseillère en économie sociale et familiale Marseille- 1°, 2° et 3° arrondissements - suppléante

FONCTIONNEMENT :

La durée du mandat renouvelable des membres désignés au titre des personnalités qualifiées est fixée à deux ans. Si l'absence d'un membre titulaire ou de son représentant est constatée à trois réunions consécutives de la commission, il peut être mis fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans.

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre des sept membres sont présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France.

En l'absence du Préfet, président et du responsable départemental de la direction générale des finances publiques, vice-président, la présidence de la commission est déléguée au Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture, ou à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou à la Directrice Adjointe de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, ou au Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou à la Directrice Adjointe de la Direction Départementale de la Protection des Populations, ou aux Administrateurs des Finances Publiques Territoriaux du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2010340-9 du 6 décembre 2010 est abrogé. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

signé

Jean-Paul CELET



PREFECTURE BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011010-0003

signé par Autre signataire
le 10 Janvier 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

ARRETE PORTANT APPROBATION ET
AUTORISATION D'EXECUTION DU
PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
RESTRUCTURATION PAR
ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA
ENTRE GRAND PATIS ET GRAND
MANUSCLAT AVEC CREATION DES
POSTES EGLISE SAMBUC CAB BON
CAB FRAIS CAB PEINT ET REPRISE
DES RESEAUX BT CONNEXES
COMMUNE D'ARLES

Arrêté N° 2011010-0003 - 18/01/2011



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU
PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
LA RESTRUCTURATION PAR ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA ENTRE GRAND PATIS
ET GRAND MANUSCLAT AVEC CREATION DES POSTES EGLISE SAMBUC – CAB BON –
CAB FRAIS – CAB PEINT ET REPRISE DES RESEAUX BT CONNEXES SUR LA COMMUNE
DE:**

ARLES

Affaire ERDF N° 023704

ARRETE N°

N° CDEE 100089

Du 10 janvier 2011

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 2010307-19 du 3 novembre 2010 et N° 2010308-2 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique.

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 28 septembre 2010 et présenté le 28 septembre 2010 par Monsieur le Directeur d'ERDF GTS 68, Avenue St. Jérôme 13100 Aix en Provence.

Vu la consultation des services effectuée le 24 octobre 2010 par conférence inter services activée initialement du 27 octobre 2010 au 27 novembre 2010.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon, le 02/12/2010

M. Président du SMED 13, le 29/11/2010

M. le Directeur – SEA, le 03/12/2010

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur - France Télécom

M. le Maire - Commune Arles

M. le Directeur – Arrondissement Arles Dir. Routes C. G. 13

Monsieur le Président - Association Syndicale des Arrosants d'Arles

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de restructuration par enfouissement du réseau HTA entre Grand Pâtis et Grand Manusclat avec création des postes Eglise Sambuc – CAB BON – CAB FRAIS – CAB PEINT et reprise des réseaux BT connexes sur la Commune d'Arles, telle que définie par le projet ERDF N° 023704 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 100089, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie d'Arles pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de l'Arrondissement d'Arles de la Direction des Routes du Conseil Général 13 (Arr. Arles D.R.C.G. 13) et de la ville d'Arles avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10 : Les services de la DDTM 13 précisent que toutes atteintes d'un cours d'eau ou de son lit, par l'opération projetée ou par les travaux, devront impérativement faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation répondant aux règlements fixés par la Loi Eau du Code de l'Environnement. Cette démarche devra être effectuée auprès du service compétent pour les secteurs affectés. Le pétitionnaire devra obligatoirement s'assurer d'être en conformité dans ce domaine avant le démarrage des travaux.

Ils indiquent également que les postes Cab Bon et Eglise Sambuc sont projetés dans une zone où la ligne d'eau est estimée à 1,83m NGF et les postes Cab Frais et Cab Peint seront implantés dans une zone où la ligne d'eau est estimée à 1,78m NGF. Les plancher de ces postes devront être positionnés à 0,50m à minima au-dessus des côtes précédemment visées. Le pétitionnaire devra obligatoirement s'assurer d'être en conformité au regard du risque inondation.

Article 11: Des ouvrages d'eau filtrée et d'eau usées sont présents dans le secteur concerné par les travaux. Le pétitionnaire devra scrupuleusement respecter les consignes définies par les services de la SEA (Société Eaux Arles) le 3 décembre 2010 annexées au présent arrêté.

Article 12: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune d'Arles pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 13: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 14: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense Lyon
M. Président du SMED 13
M. le Directeur – SEA
M. le Directeur - France Télécom
M. le Maire - Commune Arles
M. le Directeur – Arrondissement Arles Dir. Routes C. G. 13
Monsieur le Président - Association Syndicale des Arrosants d'Arles

Article 15: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune d'Arles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF GTS 68, Avenue St. Jérôme 13100 Aix en Provence. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011010-0006

signé par Le Préfet
le 10 Janvier 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction de la Sécurité et du Cabinet

Arrêté du 10 janvier 2011 accordant la
médaille d'honneur des travaux publics

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

Mission Vie Citoyenne

Section des distinctions honorifiques

Arrêté du 10 janvier 2011
accordant la médaille d'honneur des travaux publics

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 1er mai 1897 instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement, modifié par les décrets des 1^{er} juillet 1922 , 17 mars 1924 et par le décret n° 98-469 du 10 juin 1998 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1^{er} mai 1897 modifié instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des travaux publics est décernée à :

M. Michel BIDART, ouvrier de l'État

Collecteur pour la mise à jour en continu des bases de données de l'institut géographique national

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2011

Signé : Hugues PARANT



PREFECTURE BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011010-0005

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 10 Janvier 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Expropriations et des Servitudes

arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice
du Département des Bouches- du- Rhône, les
travaux nécessaires à la mise à 2X2 voies de la
RD9 - section du Réaltor - sur le territoire de
la commune de CABRIES et emportant mise
en compatibilité du Plan d'Occupation des
Sols de la commune de CABRIES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DES EXPROPRIATIONS
ET DES SERVITUDES

EXPROPRIATIONS
N° 2010-99

A R R E T E

déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Département des Bouches-du-Rhône, les travaux nécessaires à la mise à 2X2 voies de la RD9 - section du Réaltor - sur le territoire de la commune de CABRIES et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de CABRIES

- oOo -

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment en ses articles L123-16, et R123-23 à R123-25

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L.112-3 ;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le Département des BOUCHES-DU-RHONE pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de CABRIES ;

VU le procès-verbal de la réunion du 19 juin 2009 des personnes publiques associées tenue en application des articles L123-16 et R123-23 du Code de l'Urbanisme et relative à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de CABRIES ;

VU les avis de la Chambre d'Agriculture du département des Bouches-du-Rhône, de l'Institut National des Appellations d'Origine et du Centre Régional de la Propriété Forestière sollicités en application de l'article L.112-3 du Code Rural ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 22 janvier 2010 ;

VU l'arrêté n° 2010-22 du 2 février 2010 prescrivant l'ouverture conjointe, du 22 mars au 30 avril 2010 :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité sur le territoire des communes d'AIX-EN-PROVENCE, VITROLLES et CABRIES ;
- d'une enquête concernant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de CABRIES ;
- d'une enquête parcellaire sur la commune de CABRIES ;
- d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sur le territoire des communes d'AIX-EN-PROVENCE, CABRIES et VITROLLES ;

VU l'arrêté modificatif n°2010-31 du 2 mars 2010 complétant l'arrêté n° 2010-22 du 2 février 2010 précité ;

VU les exemplaires des journaux « LA PROVENCE » des 2 mars 2010, 4 mars 2010 et 23 mars 2010 et « LA MARSEILLAISE » des 2 mars 2010, 4 mars 2010 et 23 mars 2010 portant insertion de l'avis d'ouverture conjointe d'enquêtes publiques ainsi que l'avis d'ouverture d'enquêtes modificatif ;

VU les certificats d'affichage établis les 20 mai 2010 et 18 novembre 2010 par le maire de la commune de CABRIES ;

VU le certificat d'affichage établi le 4 mai 2010 par le maire de la commune de VITROLLES ;

VU les certificats d'affichage établis les 30 avril 2010 et 25 octobre 2010 par le maire de la commune d'AIX-EN-PROVENCE ;

VU les registres d'enquêtes, les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact, les rapports, conclusions et avis favorables assortis de recommandations émis le 31 mai 2010 par la commission d'enquête à l'issue des enquêtes conjointes ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE du 2 juin 2010 ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 23 juin 2010 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 23 juillet 2010 portant déclaration de projet au sens de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du 7 septembre 2010 par laquelle, à l'issue de l'enquête publique, le Conseil Municipal de la commune de CABRIES a émis un avis défavorable à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de CABRIES, au vu du rapport d'enquête et du procès-verbal de la réunion tenue le 19 juin 2009 ;

VU la lettre du 27 octobre 2010 par laquelle le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône sollicite la déclaration d'utilité publique du projet considéré et apporte des réponses aux recommandations de la commission d'enquête ;

VU le document de motivation annexé au présent arrêté ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul CELET, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT qu'au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, les avantages attendus de cette opération, destinée à réaliser, sur le territoire de la commune de CABRIES, la mise à 2x2 voies de la RD9 - section du Réaltor, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet :

- de fluidifier le trafic routier prévu à l'horizon 2030 dans de bonnes conditions,
- de favoriser le développement des moyens de transport en commun en assurant la régularité des temps de parcours,
- de séparer le trafic local du trafic de transit et d'améliorer de façon importante la sécurité routière en supprimant les points d'accumulation d'accidents mortels ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de déplacements liés au développement économique des zones d'activité et des bassins d'emploi d'AIX-EN-PROVENCE et de VITROLLES et à la desserte de la gare TGV et de l'aéroport ;

CONSIDERANT que le projet répond à la nécessité de préserver l'intégrité des espaces naturels situés au Nord du Réaltor dont la Zone de Protection Spéciale, qu'il améliore très sensiblement la protection de la ressource en eau et réduit le risque inondations, et contribue à améliorer des ouvrages publics d'alimentation en eau de l'agglomération marseillaise ; que ce projet prend en compte les modes de circulation doux au moyen de la création d'itinéraires dédiés aux piétons et aux cyclistes ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des mesures d'accompagnement pour le milieu naturel, à savoir la restauration et la gestion du Grand Torrent au-delà de la Zone de Protection Spéciale ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter le niveau de bruit à 60 dB(A) au niveau des habitations riveraines tout en améliorant les conditions de desserte locale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R123-23 du Code de l'urbanisme, la ville de CABRIES, par délibération susvisée, s'est prononcée sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de CABRIES ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du Département des Bouches-du-Rhône, conformément aux plans et documents ci-annexés, les travaux nécessaires à la mise à 2X2 voies de la RD9 - section du Réaltor – sur le territoire de la commune de CABRIES et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de CABRIES.

ARTICLE 2 – Le maître d’ouvrage est autorisé à procéder à l’acquisition, soit à l’amiable, soit à défaut, par voie d’expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l’opération susvisée.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan d’Occupation des Sols de la commune de CABRIES conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté. Le maire de CABRIES procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l’article R123-25 du Code de l’Urbanisme.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l’article L11-1-1 du Code de l’Expropriation, le document de motivation exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d’utilité publique de l’opération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté fera l’objet d’une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l’Etat et sera affiché, en outre, par les soins des Maires des communes d’AIX-EN-PROVENCE, CABRIES et VITROLLES aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l’Hôtel de Ville.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
 - Les Sous-préfets des arrondissements d’AIX-EN-PROVENCE, et d’ISTRES,
 - Le Président du CONSEIL GENERAL des Bouches-du-Rhône,
 - Les Maires de CABRIES, AIX-EN-PROVENCE et VITROLLES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

MARSEILLE le, 10 JAN. 2011

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



PREFECTURE BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011013-0002

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 13 Janvier 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

ARRETE ABROGEANT L"AUTORISATION
DE FONCTIONNEMENT DELIVREE A
L"ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE
"GROUPE PROTECTION SECURITE" SISE
A MARSEILLE (13012)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2011/05**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité privée « GROUPE PROTECTION SECURITE » sise à MARSEILLE (13012) du 13 Janvier 2011

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11/10/2001 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée «GROUPE PROTECTION SECURITE» sise 30, rue des Electriciens à MARSEILLE (13012) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 06/10/2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 11/10/2001 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « GROUPE PROTECTION SECURITE » sise 30, rue des Electriciens à MARSEILLE (13012) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 13 JAN. 2011

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011010-0004

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 10 Janvier 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté du 10 janvier 2011 autorisant, au titre
du Code de l'Environnement, le Conseil
Général des Bouches- du- Rhône à procéder
aux travaux de mise à 2x2 voies de la Route
Départementale n °9, section du Réaltor, sur la
commune de Cabriès



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 10 JAN. 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par :Mme HERBAUT
Tél. 04.91.15.61.60.
Dossier n° 90-2009-EA

ARRÊTÉ

**autorisant, au titre du Code de l'Environnement,
le Conseil Général des Bouches-du-Rhône
à procéder aux travaux de mise à 2x2 voies de la Route Départementale n°9,
section du Réaltor, sur la commune de Cabriès**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, R.122-1 à R.122-16, L.123-1 à L.123-16, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la délibération du 7 mai 2009 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône a décidé de prendre en considération la réalisation des travaux nécessaires à la mise à 2x2 voies de la RD9 – section du Réaltor – et autorisé son Président à solliciter le lancement des enquêtes publiques requises,

VU la demande d'autorisation en date du 8 juin 2009, présentée au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône en vue de procéder aux travaux de mise à 2x2 voies de la RD9 – section du Réaltor – sur la commune de Cabriès, reçue en Préfecture le 9 juillet 2009, enregistrée sous le numéro 90-2009-EA et complétée le 19 novembre 2009,

VU le courrier en date du 27 octobre 2009 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt déclarant le dossier complet et régulier,

.../...

VU l'avis émis par l'autorité environnementale le 22 janvier 2010,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2010 prescrivant l'ouverture conjointe d'enquêtes publiques dont notamment celle portant sur la demande d'autorisation prévue au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement issus de la loi sur l'eau, sur le territoire des communes de Cabriès, d'Aix-en-Provence et de Vitrolles,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 mars au 30 avril 2010 inclus en mairie des communes précitées,

VU les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans les registres d'enquête ouverts dans les mairies de Cabriès, d'Aix-en-Provence et de Vitrolles,

VU le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête déposés en Préfecture le 01 juin 2010,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire produit en annexe 8 du rapport de la Commission d'Enquête,

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône en vue de procéder aux travaux de mise à 2x2 voies de la RD9 – section du Réaltor - sur la commune de Cabriès,

VU le courrier n° 4714 du service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 5 août 2009,

VU les avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date des 4 décembre 2009 et 15 juin 2010,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 10 décembre 2009,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement, service aménagement, en date du 18 décembre 2009,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 21 décembre 2009,

VU l'avis de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du 26 janvier 2010,

VU les avis du Sous-Préfet d'Istres en date des 25 février et 17 juin 2010,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Cabriès émis par délibération du 28 avril 2010,

VU l'avis émis par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix par délibération n°2010-A067 en date du 29 avril 2010,

VU les avis rendus par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Cote d'Azur (DREAL PACA) et du Conseil Général des Bouches-du-Rhône consultés par le Président de la Commission d'Enquête sur la proposition de la variante Nord 2 vert présentée par l'Association de Défense du Réaltor, produits en annexes 5 et 6 du rapport de la Commission d'Enquête,

VU le rapport du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 3 décembre 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 16 décembre 2010,

.../...

VU le projet d'arrêté notifié au Conseil Général des Bouches-du-Rhône le 21 décembre 2010,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 4 janvier 2011,

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'aménagement au regard notamment de la protection de la ressource en eau, de l'amélioration de la gestion du risque d'inondation, de la sécurité routière, de l'accessibilité des grands équipements de transport et de la restauration d'un cadre de vie acceptable pour les riverains proches de l'actuelle RD9,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Direction des Routes, situé à l'Hôtel du Département - 52 avenue de Saint-Just à Marseille (4^{ème}), est autorisé à réaliser un nouvel axe routier dénommé RD9 sur un linéaire de 3,5 km, situé sur la commune de Cabriès, entre la gare TGV et l'Ouest de l'échangeur de Lagremeuse. Une carte de localisation est jointe en annexe du présent arrêté. L'ancien axe routier sera requalifié.

Les rubriques de la nomenclature visées par ce projet routier sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	A
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à la continuité écologique	D
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours inférieure à 100 m	D
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	D
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	-
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha	A

.../...

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture (version 4 de novembre 2009) en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS

Les travaux consistent à aménager le nouveau tronçon de la RD9 au gabarit 2x2 voies (2 chaussées de 7 m séparées) dont les extrémités ont déjà été aménagées (échangeur de Lagremeuse à l'Est et Gare TGV à l'Ouest).

La plate-forme routière de type 28,00 m de largeur comporte :

- deux chaussées à 2 voies de 3,50 m de large chacune, soit 2x7,00 m,
- un terre plein central de largeur constante de 3,5 m,
- deux bandes d'arrêt d'urgence de 2,5 m de large.

Le tracé comprend trois échangeurs complets : l'échangeur Lagremeuse, l'échangeur RD9b ancienne RD9/ voie nouvelle à créer et l'échangeur de la gare TGV.

Le projet comprend la réalisation de quatre ouvrages d'art : OA1 (franchissement de la RD65d), OA2 (franchissement hydraulique, par l'ex-RD9 et la nouvelle RD9 à 2x2 voies, du canal de Marseille et du vallon de Baume-Baragne, dont le gabarit minimal doit correspondre à la crue millénale), OA3 (franchissement de la RD9 2x2 voies), OA4 (franchissement de la voie communale d'accès au lotissement du Réaltor).

Au droit du Réaltor, le tracé de la RD9 2x2 voies s'éloigne vers le Nord du tracé actuel de la RD9. Ce nouveau tracé va conduire au comblement des anses du Réaltor sur une surface de 2,2 ha (0,1 ha sur le bassin aval du Baume-Baragne et 2,1 ha sur le bassin du Réaltor).

La RD9 existante (2x1 voie, largeur plate-forme 9 m, chaussée 6 m, deux bandes dérasées droite de 1,5 m) sera supprimée entre le secteur des Mensongères et l'échangeur RD9/RD9b. La partie située entre l'échangeur RD9 /RD9b et la traversée de la RD65d sera requalifiée (largeur de la plate-forme 9 m, chaussée 6 m et deux bandes dérasées de 1,5 m) et apparentée à une voie de desserte pour les riverains du lotissement du lac bleu.

La totalité des écoulements provenant de la route et collectés sur l'emprise du projet 2x2 voies (incluant l'échangeur RD9/RD9b) transiteront dans des réseaux séparatifs étanches avant de rejoindre les ouvrages de traitement quantitatif et qualitatif.

Ces écoulements routiers, après traitement, seront dirigés vers trois points de rejet de l'Est vers l'Ouest :

- le grand vallon,
- les fossés de la RD9b,
- le bassinnet amont du Baume-Barragne.

Les planches 1 et 2, jointes en annexe, permettent de localiser les points de rejets des écoulements routiers ainsi que les ouvrages de traitement.

.../...

Le réseau étanche est dimensionné pour :

- une pluie de période de retour 100 ans entre la limite Ouest du tracé (gare TGV) et le point haut à l'Est de l'échangeur RD9/RD9b,
- une pluie de période 10 ans entre le point haut à l'Est de l'échangeur RD9/RD9b et l'échangeur de Lagremeuse.

Deux ouvrages de traitement (B1 et B2) seront construits. Ils seront composés de deux parties distinctes : une servant à piéger la pollution accidentelle et l'autre à réguler les débits et à traiter la pollution chronique.

Le bassin de piégeage de la pollution accidentelle est dimensionné pour une pluie de retour 2 ans et de durée 2 heures.

Le bassin de régulation est dimensionné pour une pluie de période de retour 100 ans.

Nom du bassin	Volume utile	Débit de fuite régulé
B1	Bassin de piégeage = 1 040 m ³ Bassin de pollution chronique = 3 480 m ³	Bassin de pollution chronique = 65 l/s
B2	Bassin de piégeage = 2 025 m ³ Bassin de pollution chronique = 9 415 m ³	Bassin de pollution chronique = 80 l/s

Les bassins seront munis d'un régulateur de débit et d'une surverse de sécurité pour le transit d'un débit au-delà de la période de retour centennale.

Le troisième bassin de traitement, existant déjà dans l'échangeur de Lagremeuse, sera agrandi à 4 550 m³ (régulation pour une pluie décennale) avec un débit de fuite de 170 l/s. Le bassin sera muni d'une cloison siphonide, d'un régulateur de débit et d'une surverse de sécurité pour le transit d'un débit au-delà de la période de retour décennale.

Les écoulements de l'axe requalifié de la RD9 seront drainés par un fossé enherbé et étanche. Ce fossé, dimensionné pour un événement centennal (volume total de 4 000 m³) orientera, par pompage, les eaux vers le bassin B1.

Les écoulements naturels seront rétablis vers leur exutoire d'origine sans modifier les gabarits des réseaux et fossés initiaux.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN PHASE CHANTIER

3.1 Prescriptions générales

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le librement écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval ;
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés ;
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

.../...

3.2 Prescriptions particulières en phase chantier

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Les opérations en contact avec les milieux aquatiques seront réalisées conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté par le titulaire.

Les prescriptions suivantes devront être suivies :

- délimitation des aires de chantier avec des toilettes régulièrement vidangées et sans rejet extérieur ;
- mise en place des aires de stationnement éloignées des milieux aquatiques ;
- maintien des engins en bon état ;
- stockage propre des produits avec impossibilité d'envol de fines et de plastiques/cartons. Les stockages des produits devront s'effectuer sur des aires étanches et éloignées des zones humides et inondables ;
- interdiction d'entretenir et de laver les engins sur site ;
- mise à disposition de moyens d'interventions : matériaux absorbants (feuilles, matériaux en vrac) pour récupération directe des produits polluants. Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sachets de transport ;
- aménagement d'une aire de stockage de secours avec une géomembrane recouverte de granulats pour déposer provisoirement les matériaux souillés qui seront éliminés vers un site agréé ;
- mise en place de dispositifs de décantation et de confinement provisoire (bassins) pour des eaux de ruissellement éventuellement polluées et chargées en fine ;
- mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière ;
- remise en état du site après travaux.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas aggraver le risque inondation pendant la phase chantier.

Pendant les phases de remblaiement des anses du Réaltor et du Bassinet, le pétitionnaire veillera à :

- effectuer les travaux en évitant les périodes d'alevinage et de reproduction des poissons (cyprinidés) et des espèces protégées (notamment batraciens et oiseaux nicheurs). Le planning précis des travaux devra être préalablement validé par le service en charge de la police de l'eau ;
- mettre en place dans les plans d'eau des écrans de protection de type « silt-screen » (protection contre les matières en suspension et les fuites d'hydrocarbures), lors des phases d'excavation et de remblaiement ;
- utiliser des matériaux inertes sur les plans physico-chimique et biologique. Des tests sur les matériaux utilisés devront être effectués avant le démarrage du remblaiement. Le nombre d'échantillons et les paramètres d'analyses seront préalablement fixés par le service en charge de la police de l'eau ; les analyses sont aux frais du pétitionnaire ;

.../...

- fournir, pour validation avant le démarrage des travaux, au service en charge de la police des eaux, une note détaillée sur les modalités concrètes à mettre en œuvre pour protéger l'avifaune locale (notamment détail de la zone de quiétude à mettre en œuvre au Nord du bassin, pêches électriques de sauvegarde, mise en place de protocoles anti-dérangement, information environnementale du personnel du chantier) ;
- faire le suivi de cette note, en phase chantier, par une équipe d'experts environnementaux (comprenant au minimum un ornithologue et un batracologue). Le choix et le mode d'intervention de cette équipe seront préalablement validés par le service en charge de la police de l'eau. Des comptes-rendu mensuels devront lui être transmis ;
- réaliser un remblaiement progressif de façon à faire fuir le poisson entre la berge actuelle et les écrans « silt-screen » ;
- planter, sur les zones remblayées, une roselière et une ripisylve constituée de végétaux locaux (pas d'espèces invasives). Le pétitionnaire devra fournir au service en charge de la police de l'eau, préalablement aux travaux de végétalisation, un plan précis de cet aménagement qui devra être mis en place sur l'ensemble du linéaire en contact avec l'eau des bassins.
- être capable d'anticiper et de gérer l'évacuation des eaux de pluie, même en période de crue ;
- protéger la ressource en eau potable lors de la réalisation de l'ouvrage d'art sur le canal de Marseille. Les modalités de la dérivation des eaux du canal devront être préalablement validées par le service en charge de la police de l'eau et le gestionnaire de la ressource.

L'entreprise chargée des travaux devra tenir un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Un contrôle de la turbidité de l'eau sera effectué pendant toute la phase travaux en contact avec les milieux aquatiques, en dehors de la zone de remblaiement.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service en charge de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du pétitionnaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent. Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

.../...

3.3 Prescriptions en phase d'exploitation

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service en charge de la police des eaux, sous un délai de trois mois à compter la notification ;
- n'utiliser aucun produit phytosanitaire lors de l'entretien du réseau concerné par ce projet ;
- aménager les zones de rejet afin que les débits des ouvrages n'érodent pas les berges des milieux aquatiques récepteurs.

Le pétitionnaire devra aménager des zones accessibles pour les prélèvements d'échantillons d'eaux et de sédiments en sortie de chaque ouvrage de traitement. La qualité des eaux et de sédiments sortant de ces ouvrages devra rester inférieure aux valeurs des paramètres physico-chimiques de la classe dénommée « bonne » du SEQ-Eau. Des analyses d'eaux et de sédiments seront réalisées, aux frais du pétitionnaire, en sortie de chaque ouvrage de traitement dans l'année de leur réalisation. Les paramètres d'analyses et la localisation exacte des prélèvements seront fixés préalablement par le service en charge de la police de l'eau. D'autres analyses pourront être régulièrement demandées ensuite par le service en charge de la police de l'eau. Les frais d'échantillonnage et d'analyses seront à la charge du pétitionnaire.

Aucun rejet des plate-formes routières concernées par les travaux ne doit se déverser directement dans les milieux aquatiques. Les rejets doivent transiter par des ouvrages de traitement.

Au vu du débit important susceptible de sortir du bassin de l'échangeur de Lagremeuse et des érosions de berge existantes dans les cours d'eau, le pétitionnaire devra compléter le dossier d'autorisation par une note hydraulique basée sur des constats de terrain pour vérifier que le débit rejeté, annoncé à 170 l/s, n'entraînera pas de désordres dans les fossés de collecte jusqu'au Grand Vallat. Cette note devra être transmise au service en charge de la police de l'eau et de l'ONEMA, deux ans après la mise en exploitation de l'ouvrage. En cas d'impact, des mesures de réduction ou compensatoires devront être proposées.

Concernant la restitution des écoulements diffus transitant sous les axes routiers, le pétitionnaire ne devra pas augmenter les diamètres des ouvrages existants.

Comme formulé dans son dossier de demande d'autorisation, le pétitionnaire s'engage à compenser la perte de 2,2 ha de zones humides en :

- réalisant un plan de restauration du Grand Torrent qui garantira une qualité durable du site pour la biodiversité. Pour cela, le pétitionnaire devra fournir pour validation, au service en charge de la police de l'eau, dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté, le détail de cette restauration. Les travaux proposés devront être réalisés dans les trois ans suivant cette validation ;
- facilitant la mise en place d'un arrêté préfectoral de Protection de Biotope sur le secteur du Grand Torrent, comprenant le territoire du Conseil Général des Bouches-du-Rhône situé à proximité du Réaltor et du Grand Torrent. Les modalités seront celles explicitées dans le dossier de demande d'autorisation.

Afin de répondre aux préconisations du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse de 2010-2015, le pétitionnaire devra aussi, en compensation de la destruction de zones humides du Réaltor et du Bassinet, restaurer une superficie de 4,4 ha de zones humides à acquérir ou lui appartenant déjà, située à proximité de la zone de travaux. Il devra assurer sa gestion ou la confier à un organisme habilité pendant une période de cinq années. Le pétitionnaire devra transmettre, dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté, les garanties concernant cette compensation et les modalités de gestion prévues, au service en charge de la police de l'eau.

.../...

Pour la perte de volume de stockage d'eau dans le Réaltor, le pétitionnaire s'engage auprès de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à effectuer les travaux suivants :

- remplacer la section à ciel ouvert du canal de Marseille, sur un linéaire de 360 mètres, située entre le souterrain du Réaltor et la RD9 actuelle, par un cadre fermé, et rehausser le piédroit du canal en aval de la RD9 actuelle pour supprimer toute communication entre les eaux du Baume-Baragne et celle du canal de Marseille jusqu'à la crue millénaire. Cet aménagement permettra d'éviter les débordements du Baume-Baragne dans le canal de Marseille dès une crue décennale ;
- d'assurer la communication entre le Baume-Baragne et le Réaltor via un seuil déversoir dimensionné pour une crue de retour 1 000 ans . Ce seuil est constitué par les 150 premiers mètres du cadre de rétablissement du canal de Marseille, situés en amont de la RD9 2x2 voies. Le siphon existant (ancien aqueduc constitué de deux arches) reliant le Baume-Baragne et le bassin du Réaltor sous le canal sera obturé. Ce seuil conduit à supprimer toute communication entre le Réaltor et le Baume-Baragne en dehors des périodes de crue. Afin de soutenir le niveau (à 158,80 m NGF) et la qualité des eaux du Bassinet, le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre d'un pompage des eaux du canal vers le Bassinet et une réoxygénation de ces eaux. Afin de vérifier le maintien en bon état de ce milieu aquatique, le pétitionnaire devra faire un suivi pendant cinq ans de l'évolution de la côte d'eau et de la qualité des eaux du Bassinet. Un rapport annuel sur le sujet devra être transmis au service en charge de la police de l'eau, qui pourra édicter des mesures et des analyses supplémentaires, aux frais du pétitionnaire, si nécessaire.

Concernant la protection piscicole dans le Bassinet lors de sa déconnexion avec le Réaltor, le pétitionnaire devra étudier la faisabilité et l'efficacité d'une pêche électrique de sauvegarde dans ce plan d'eau et proposer au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à l'ONEMA les moyens appropriés pour la préservation des poissons présents dans le Bassinet.

3.4 Maintenance, entretien et surveillance

Le pétitionnaire devra maintenir en permanence en bon état le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés. Lors du déclenchement de la gestion de ces ouvrages, il devra transmettre au service en charge de la police de l'eau la notice détaillée ou autres documents qui seront utilisés par les agents d'exploitation en charge de ces ouvrages.

Les modalités proposées pour l'entretien des fossés et des ouvrages dans le dossier présenté à l'enquête publique devront être appliquées. Tous les trois ans à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire devra transmettre au service en charge de la police de l'eau un rapport récapitulatif de l'entretien effectué sur tous les ouvrages concernés par le projet, le volume des déchets récupéré en précisant la destination d'élimination et mentionnant les différents dysfonctionnements relevés.

Le pétitionnaire devra contribuer si nécessaire au curage et à l'entretien des milieux récepteurs en proportion des débits et flux polluants rejetés. En cas de besoin, notamment constaté par le service en charge de la police de l'eau, il devra procéder au nettoyage des abords de ces ouvrages.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens et toutes mesures utiles pour exécuter les présentes prescriptions ainsi que celles proposées dans le dossier d'autorisation soumis à l'enquête publique.

.../...

ARTICLE 4 : ELEMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le pétitionnaire transmettra :

. un mois avant le démarrage du chantier :

- le calendrier prévisionnel de programmation des travaux ;
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique ;
- le détail des mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

. pendant le chantier :

- des tests sur la qualité des matériaux utilisés pour le remblaiement ;
- un compte-rendu mensuel de chantier en rapport avec le milieu aquatique et la protection des espèces protégées (groupe d'experts) mentionnant les difficultés rencontrées et les mesures prises ;
- un plan précis sur l'aménagement des zones humides à reconstituer ;
- les modalités de dérivation des eaux du canal ;
- des analyses régulières de turbidité lors de la phase de remblaiement ;
- une note de faisabilité sur les actions à entreprendre pour la sauvegarde des poissons présents dans le Bassinet avant sa déconnexion avec le Réaltor.

. en phase d'exploitation :

- des analyses d'eaux et une note hydraulique sur le rejet du bassin de l'échangeur de Lagremeuse, deux ans après sa mise en œuvre ;
- les éléments concernant la compensation de la destruction de la zone humide dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté ;
- le détail de la restauration prévue sur le Grand Torrent (validation du projet sous deux ans et réalisation des travaux sous trois ans) ;
- le rapport annuel de l'évolution de la qualité des eaux du Bassinet, pendant cinq ans ;
- le rapport d'entretien des ouvrages, tous les trois ans.

. en fin de chantier :

- les plans de recollement des travaux et ouvrages réalisés ainsi qu'un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : CONTRÔLES DES PRESCRIPTIONS

Le service chargé de la police de l'eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté.

.../...

Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du même code. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté et pouvoir réaliser des échantillons d'eau et de sédiment.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 6 : INFRACTIONS

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement et de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier.

ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de travaux est accordée à titre permanent.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de travaux est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Le titulaire doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface, des eaux souterraines et des zones humides.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : SUPPRESSION - MODIFICATION - SUSPENSION

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police notamment en matière de police de l'eau si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17, R.214-18, R.214-26 et R.214-48 du Code de l'Environnement.

Toutes modifications apportées par le titulaire aux ouvrages et à la réalisation des travaux doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments de justification techniques.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du Code de l'Environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers et des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 à 2 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

.../...

ARTICLE 10 : RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITE

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

ARTICLE 12 : PUBLICATION

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré par les soins des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les travaux sont soumis sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies de Cabriès, d'Aix-en-Provence et de Vitrolles.

La présente autorisation sera affichée en mairie de Cabriès pendant la période des travaux et pendant le mois qui la précède.

Un exemplaire du dossier de l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de la commune de Cabriès pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat et mise à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

.../...

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
Le Maire de la commune de Cabriès,
Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire de la commune de Vitrolles,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de PACA,
Le Délégué Inter Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

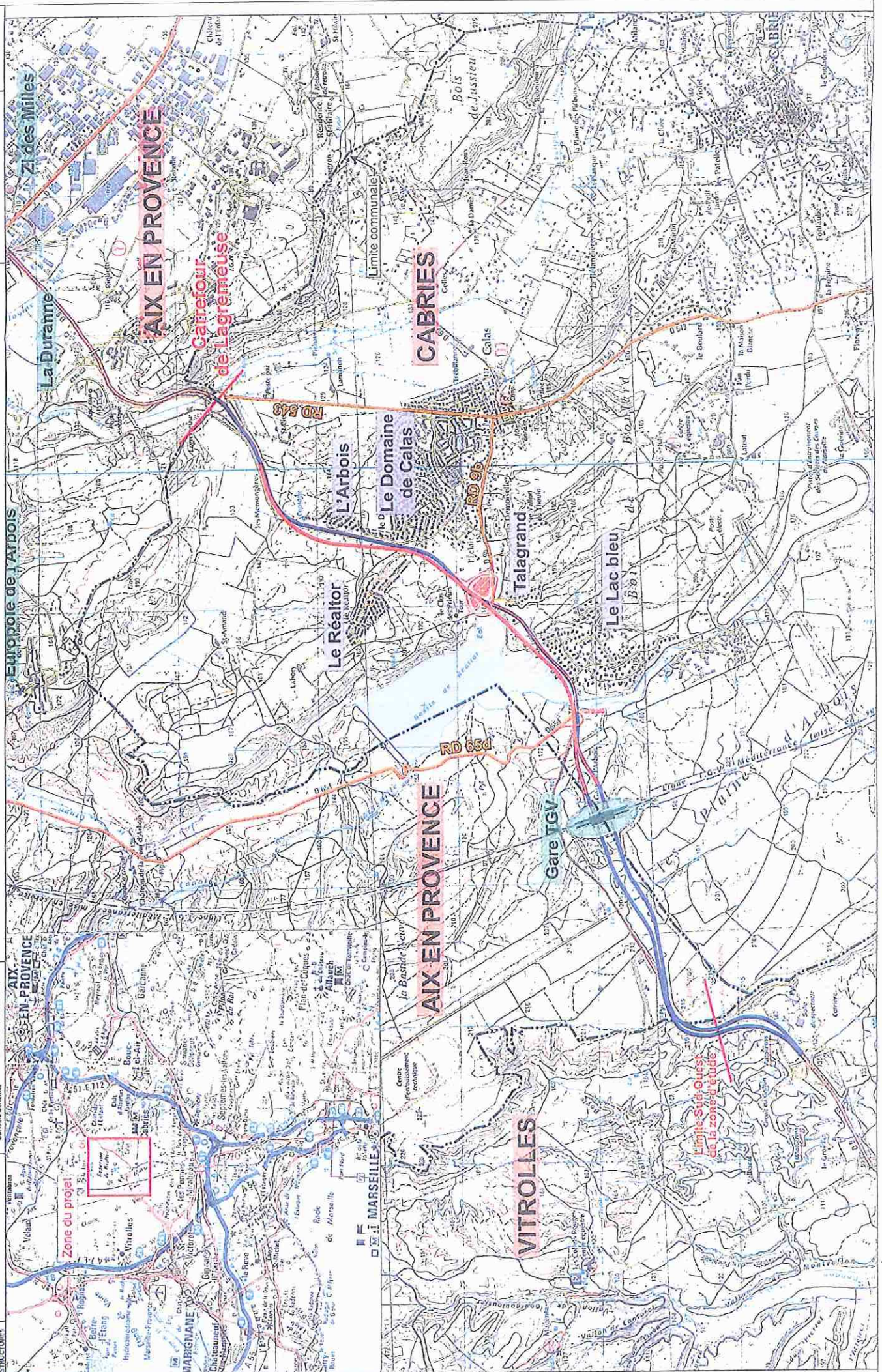
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean Paul CELET



LOCALISATION DU PROJET

Echelle : 1 / 25 000



DOSSIER GEI : E54621
Fichier : E54621056b.dwg

RD9 - DLE

CONSEIL
GENERAL DES
BOUCHES-
DU-RHONE



G.E.I.
Les Hauts de la Durançe
370 rue René Descartes CS 90340
13799 AIX-en-PROVENCE Cedex 3
Tél:04.42.99.28.01 Fax:04.42.99.28.43

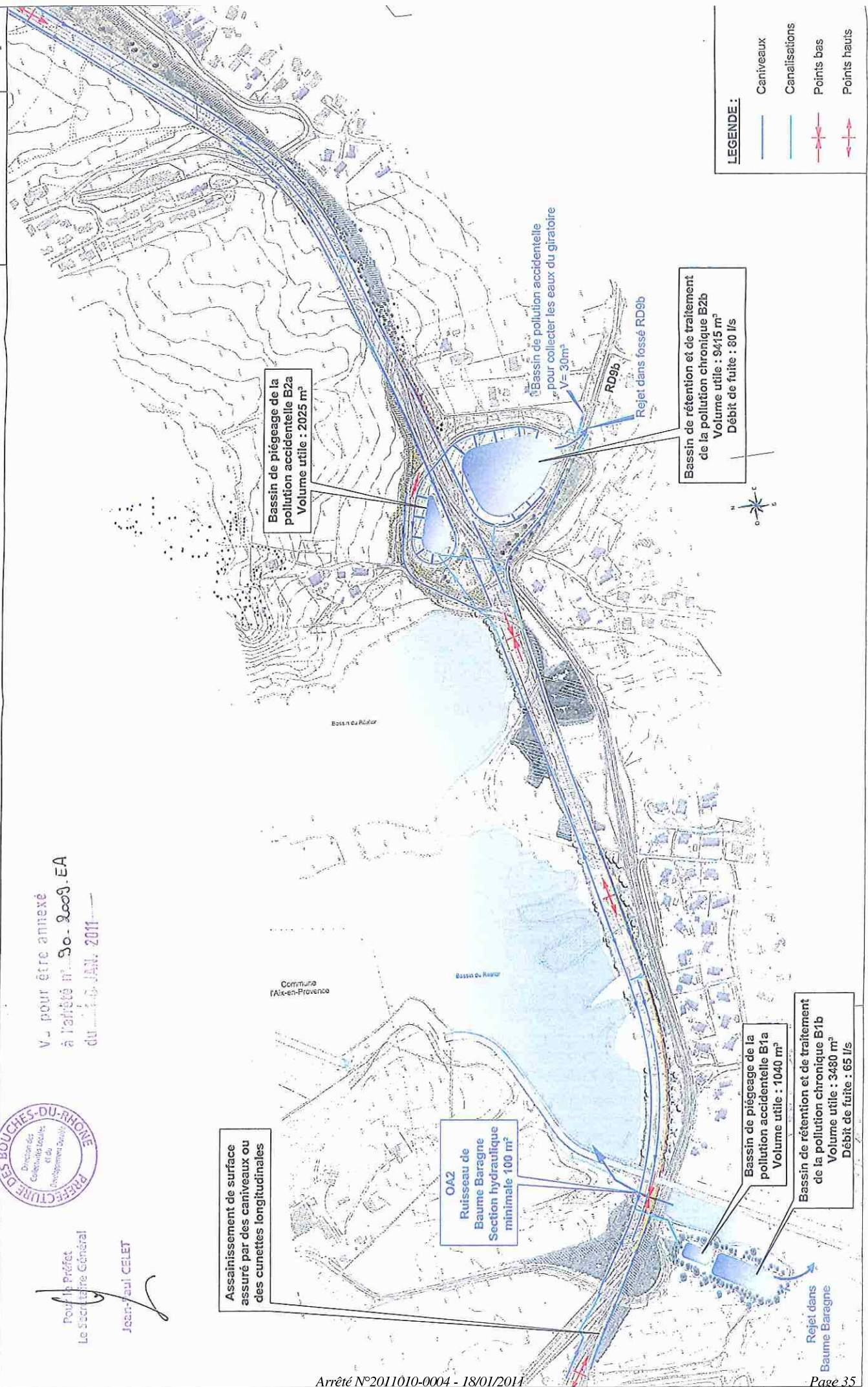


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Yves CELET

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° So-2009.EA
du 15 JANV. 2011

ASSAINISSEMENT DES LESSIVATS ROUTIERS RD9 2 X 2 VOIES - Planche 1

Echelle : 1 / 5 000



LEGENDE :

	Caniveaux
	Canalisations
	Points bas
	Points hauts



Assainissement de surface
assuré par des caniveaux ou
des cunettes longitudinales

OAZ
Ruisseau de
Baume Baragne
Section hydraulique
minimale 100 m²

Bassin de piégeage de la
pollution accidentelle B1a
Volume utile : 1040 m³
Bassin de rétention et de traitement
de la pollution chronique B1b
Volume utile : 3480 m³
Débit de fuite : 65 l/s

Bassin de rétention et de traitement
de la pollution chronique B2b
Volume utile : 9415 m³
Débit de fuite : 80 l/s

Bassin de piégeage de la
pollution accidentelle B2a
Volume utile : 2025 m³

Bassin de pollution accidentelle
pour collecter les eaux du giratoire
V = 30m³
RD9b
Rejet dans fossé RD9b


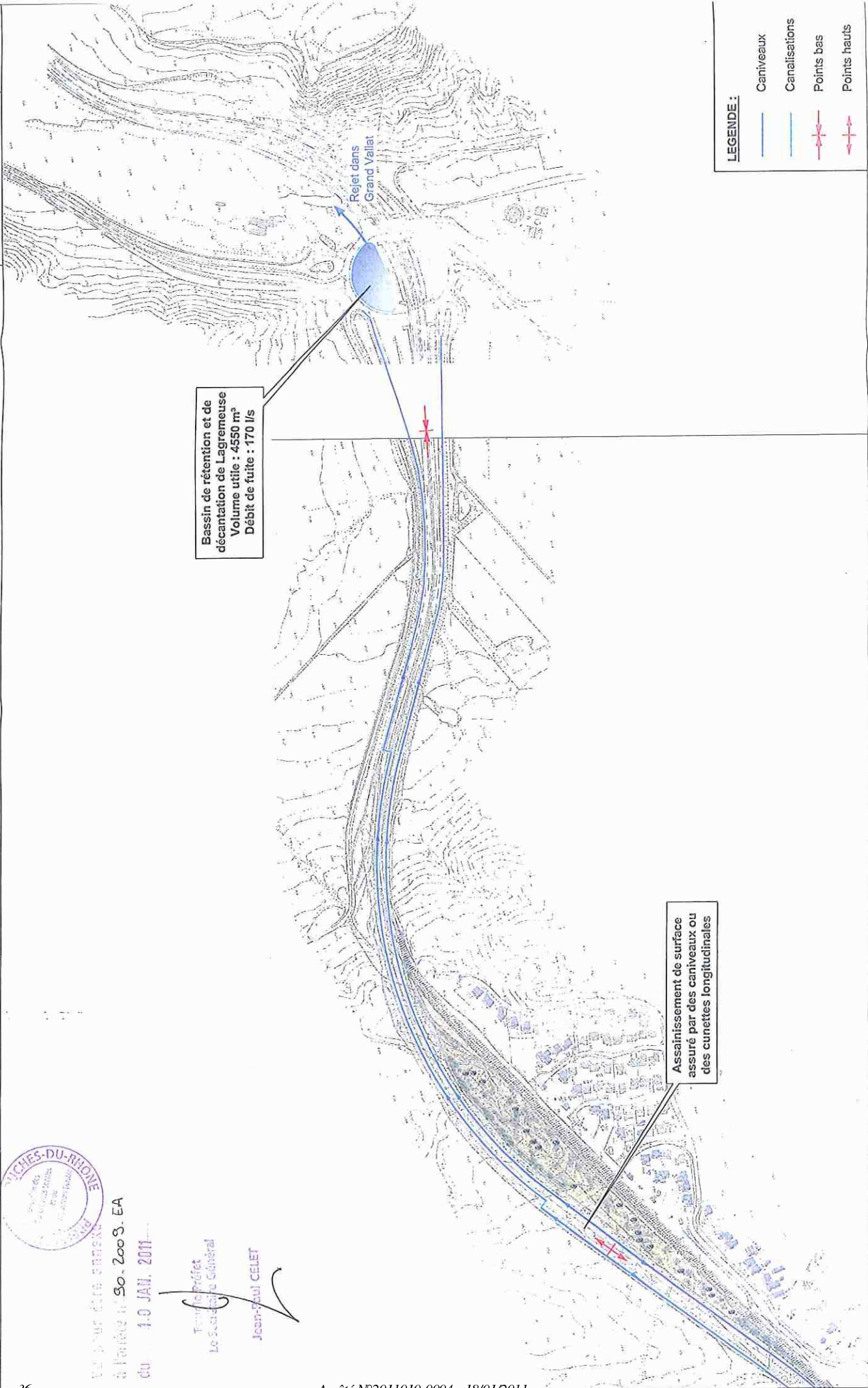
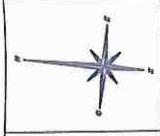
DOSSIER GEI : E54621
 Fichier : E54621056b.dwg

RD9 - DLE
 CONSEIL
 GENERAL DES
 BOUCHES-
 DU-RHONE

ASSAINISSEMENT DES LESSIVATS ROUTIERS

RD9 2 X 2 VOIES - Planche 2

Echelle : 1 / 5 000

Vu pour être annexé
 à l'arrêté n° So. Zoo 3. EA
 du 10 JAN. 2011

Toufik Prédet
 Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



PREFECTURE BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par Autre signataire
le 01 Décembre 2010

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégations de signature



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Claude REISMAN, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 novembre 2010 fixant au 1^{er} décembre 2010 la date d'installation de Mme Claude REISMAN dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières :

M. Thierry MICHAUD, directeur divisionnaire, responsable de la division

M. Eric GAUTHIER, inspecteur principal, adjoint

M. Jean-Paul LABORY, inspecteur principal, adjoint

Pilotage et suivi des SIP

Mme Danièle JOURDAN, inspectrice

Pilotage et suivi du recouvrement

Mme Isabelle JOUVE, inspectrice

Pilotage CDIF, Topo, CH, BRF

Mme Sébastienne ROLLET, inspectrice

Contentieux du recouvrement et ANV

M. Jean-Louis CORRAZE, inspecteur

Mme Katia HOVAGUIMIAN, inspectrice

Mme Aline PHILIP, inspectrice

Mme Isabelle DI MEGLIO, contrôleuse principale

Mme Jocelyne GUIDONE, contrôleuse

Mme Stéphanie PAUL, contrôleuse principale

Mme Stéphanie PEYRONNEL, contrôleuse

Mme Maryse TESSOR, contrôleuse

2. Pour la Division Fiscalité des professionnels :

M. Bernard CHAMBERT directeur divisionnaire, responsable de la division

Mme Mireille NELIAS, inspectrice départementale, adjointe

Pilotage et animation du réseau – Organismes agréés – Homologation des rôles

Mme Nelly MARSIGNY, inspectrice départementale

Mme Brigitte ARCHER, inspectrice

M. Christian BLAZI, inspecteur

Mme Monique BOULAMERY, inspectrice

M. Patrick ROUZAUD, inspecteur

M. Jean-Louis SOLIVERES, inspecteur

Mme Catherine LUCIANI, contrôleuse principale

Mme Monique LOI, contrôleuse principale

3. Pour la Division Affaires juridiques :

M. Jacques DELPY, directeur divisionnaire, responsable de division

Mme Florence KUGLER, directrice divisionnaire, chargée de mission

M. Bernard PONSARD, directeur divisionnaire

M. Philippe CONAND, inspecteur principal

Mme Blandine ADAM, inspectrice

Mme Alberte ASTAUD, inspectrice

Mme Claudette BARRIERE, inspectrice

M. Jean-Luc BROSSARD, inspecteur

M. Eric CHEVALIER, inspecteur

Mme Jacqueline DE FALCO, inspectrice

Mme Dominique DOLLADILLE, inspectrice

Mme Maryline FLANDERINCK, inspectrice

Mme Régine GARNIER, inspectrice

M. André HARTER, inspecteur

Mme Colette HOCQ, inspectrice

Mme Marie INIZAN, inspectrice

Mme Maïté LAMBERT, inspectrice

M. Yvon LE QUEINEC, inspecteur

Mme Magali MARCELIN, inspectrice

Mme Christine MORINI, inspectrice

Mme Gisèle PAILLISSE, inspectrice

Mme Nicole PONTVIANNE- SALLES, inspectrice

Mme Laurence WOERNER, inspectrice

M. Jean- Marie WOERNER, inspecteur

Mme Astrid BERNICOT, contrôeuse principale
Mme Michèle THOUY, contrôeuse

4. Pour la Division Contrôle Fiscal des particuliers :

Mme Laurence NOEL, directrice divisionnaire, responsable de la division
M. Patrick THIVET, inspecteur départemental, adjoint

M. Patrick CANDAU, inspecteur
Mme Marianne CLEMENTI, inspectrice
Mme Marie-Claude PAUTIER, inspectrice
M. Eric PIANA, inspectrice

Service de contrôle de la redevance

Mme Martine VELLUTINI, inspectrice
M. Christian FLANDRIN, contrôleur principal

5. Pour la Division Contrôle Fiscal des professionnels :

M. Jean-Michel CORDES, directeur divisionnaire, responsable de la division
M. Thierry PAEZ, inspecteur départemental, adjoint
M. Jacques TORRES, inspecteur
Mme Marianne CLEMENTI, inspectrice
Mme Marie-Yvonne GERMAIN, inspectrice
Mme Dominique MARTINEZ, inspectrice
M. Michel TORRANO, inspecteur

Poursuites correctionnelles – relations avec le Parquet

M. Pierre-Jean PONCEAU, inspecteur départemental
Mme Danielle BRIAND, inspectrice
Mme Catherine ROVELLO, inspectrice
M. Toai TRINH-QANG, inspecteur

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 1^{er} décembre 2010

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

Signé
Claude REISMAN



PREFECTURE BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par Autre signataire
le 06 Décembre 2010

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégations de signature



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches du Rhône,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité
publique ;

VU la note n° 78020 du directeur de la comptabilité publique en date du 28 octobre 1991 relative aux
modalités de gestion des crédits déconcentrés d'action sociale ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes
publics ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2001 modifié par l'arrêté du 9 novembre 2007, instituant des régies
d'avances auprès des directions départementales des services fiscaux pour le compte de la direction des
personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel du ministère de l'économie, des finances et
de l'industrie (action sociale) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues
PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 portant nomination de M. KOTLICKI en qualité de délégué de
l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des
comptes publics et de la réforme de l'État pour le département des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2010 portant nomination
de M. Bernard PONS en qualité de directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des
finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté de M. le Préfet des Bouches du Rhône en date du 6 décembre 2010 portant délégation de
signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. PONS, AGFIP, directeur du pôle pilotage et
ressources de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches du Rhône ;

VU la nomenclature d'exécution du budget général de l'État au titre de la loi de finances pour 2010 ;

Décide :

Article 1^{er}

M. Michel KOTLICKI, délégué départemental de l'action sociale pour le département des Bouches du Rhône et en son absence, M. STRIPOLI, assistant de délégation, est personnellement et individuellement habilité à signer tous les actes d'engagement juridique et à constater le service fait pour les dépenses du programme 318 « conduite et pilotage des politiques économique et financière » du budget opérationnel de programme « action sociale - hygiène et sécurité », de la sous-action 11 - action sociale (titres 2, 3, 5 et 7) et de la sous-action 12 - hygiène et sécurité - Prévention médicale (titres 3 et 5), **sauf en ce qui concerne les frais de déplacement du délégué, les aides pécuniaires et les prêts sociaux qui ne doivent être signés que par le délégué lui-même.**

Article 2

Cette autorisation ne confère pas à M. Michel KOTLICKI, délégué départemental de l'action sociale du département des Bouches du Rhône, la qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 3

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône et le délégué de l'action sociale pour le département des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 6 décembre 2010

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur du Pôle Pilotage & Ressources

Signé
Bernard PONS



PREFECTURE BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par Autre signataire
le 01 Décembre 2010

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégations de signature pôle Pilotage et
Ressources



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Claude REISMAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 novembre 2010 fixant au 1^{er} décembre 2010 la date d'installation de Mme Claude REISMAN dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines :

M. Jean-Michel ALLARD, directeur divisionnaire, responsable de la division Ressources humaines

Gestion RH de la filière fiscale

Mme Elisabeth MARCHI, inspectrice

Mme Nicole GEORGE, inspectrice

Mme Fabienne PERON, inspectrice

Gestion RH de la filière gestion publique

Mme Valérie BERTEA, inspectrice, adjointe

Formation professionnelle

Mme Sophie LEVY, inspectrice principale, responsable de la division de la Formation et du Recrutement

M. Patrick CIAI, inspecteur, adjoint

Mme Anne TRIPONEL, inspectrice

2. Pour la Division Budget, logistique :

M. Thierry SEGARRA, receveur percepteur, responsable de la division Budget, logistique

Budget – Logistique

Mme Nathalie JEANGORGES, inspectrice, adjointe

M. Claude CANESSA, inspecteur

M. Luc ORENGO, inspecteur

Assistance informatique

M. Joël DUGUET, inspecteur

3. Pour la Division de l'Immobilier et conditions de travail :

M. Frédéric FIORE, directeur divisionnaire, responsable de la division de l'Immobilier et des conditions de travail

M. Olivier REBILLON, inspecteur, adjoint

Mme Marie-Jeanne RAFFALLI, inspectrice départementale

M. Jean-François SOL, inspecteur départemental

M. Pierre BALDI, inspecteur

M. Didier LONG, inspecteur

4. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

Mme Aline FABRE, inspectrice principale, adjointe
Mme Michèle YARD, receveur percepteur
Mme Muriel BONZOM, inspectrice
Mme Martine SAURA, inspectrice

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 1^{er} décembre 2010

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

Signé
Claude REISMAN



PREFECTURE BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Autre signataire
le 01 Décembre 2010

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Décision de délégation générale de signature
au Directeur du pôle pilotage et ressources et à
son adjointe



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Décision de délégation générale de signature au directeur du pôle pilotage et ressources et à son adjointe

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité
publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques de Provence
Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Claude REISMAN, administrateur général des
finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte
d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 novembre 2010 fixant au 1er
décembre 2010 la date d'installation de Mme Claude REISMAN dans les fonctions de directeur
régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du
Rhône ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard PONS, AGFIP, directeur du pôle
pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches du Rhône, et à son adjointe, Madame Valérie MICHEL-MOREAUX,
AFIP, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment

avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} décembre 2010.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2010

Marseille, le 1^{er} décembre 2010

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

Signé
Claude REISMAN